



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

DB/JM BRUNEAU

ARRÊTÉ

n° 2008/PREF.DCI/3/BE0035 du 08 AVR. 2008
portant imposition de prescriptions complémentaires et actualisant les prescriptions de
fonctionnement des activités de la Société JM BRUNEAU située 19 avenue de la
Baltique - Parc de Courtaboeuf 1 à VILLEBON-SUR-YVETTE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé
par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 974160 du 10 octobre 1997 réglementant l'exploitation des activités
de la société JM BRUNEAU à VILLEBON-SUR-YVETTE – 19, avenue de la Baltique,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0233 du 20 juin 2003 autorisant la Société
JM BRUNEAU, à exploiter à VILLEBON-SUR-YVETTE – 19, avenue de la Baltique - Parc
de Courtaboeuf 1 :

- *entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles (volume total des cellules de
stockage = 393 823 m³ ; quantité totale de matières combustibles = 13 800 tonnes) –
rubrique n° 1510-1 (A)*

VU le dossier présenté le 12 novembre 2007 par la société JM BRUNEAU faisant part notamment du projet de création d'un stockage de matières plastiques (400 m3 d'emballages plastiques) relevant de la rubrique n° 2663-1-b soumise à déclaration et des modifications intervenues au sein de certaines activités (changement de chaudière et évacuation des transformateurs au pyralène),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 janvier 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 février 2008 notifié le 25 février 2008 ,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'activité projetée doit être réglementée par des prescriptions spécifiques de protection contre l'incendie, et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société JM BRUNEAU des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDERANT que l'évolution des activités exercées depuis l'intervention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2003 nécessite une mise à jour des installations classées existantes sur le site,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il est nécessaire de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF/DCL/0233 du 20 juin 2003 est abrogé et remplacé par le titre 1 suivant :

TITRE 1**CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 1 -AUTORISATION**

La société **JM BRUNEAU** dont le siège social est situé 19 avenue de la Baltique, ZA de COURTABOEUF à VILLEBON-SUR-YVETTE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°97-4160 du 10 octobre 1997.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS**2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D /DC	Redevance annuelle Coefficient
x Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles.	- volume total des cellules de stockage 393 823 m ³ , - quantité totale de matières combustibles = <u>13 800 tonnes</u>	1510-1	<u>A</u>	
x Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	Quantité de <u>8</u> t de gaz propulseurs dans des générateurs d'aérosols	1412-2-b	<u>DC</u>	
— Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	- cuve de gasoil enterrée de 40 000 l, - cuve de fioul domestique aérienne (sprinkler) de 3 000 l, - cuve de fioul domestique (chaudière) enterrée de 40 000 l, Liquides inflammables stockés dans l'entrepôt représentant une capacité équivalente de 10 m ³ Capacité équivalente totale = 13,8 m ³	1432-2-b	DC	

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D /DC	Redevance annuelle Coefficient
✓ Distribution de liquides inflammables	4 postes de distribution, débit maximum équivalent <u>2,4 m³/h</u>	<u>1434-1-b</u>	<u>DC</u>	
— Stockage de matières plastiques dont la masse totale unitaire est composée d'au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Stockage de 400 m³ d'emballages plastiques dans un local dédié	2663-1-b	D	
✗ Installations de combustion consommant du fuel ou du gaz naturel	Chaudière fioul : 8 MW Groupe électrogène : 1,25MW Puissance thermique total <u>9,25 MW</u>	<u>2910-A-2</u>	<u>DC</u>	
✓ Installations de réfrigération ou de compression	- Installation de réfrigération fonctionnant au R22 représentant une puissance de <u>212kW</u> , - Installation de compression représentant une puissance de <u>27 kW</u> .	<u>2920-2-b</u>	<u>D</u>	
✓ Ateliers de charge d'accumulateurs.	3 ateliers de charge (2 dans l'aile P et 1 dans l'aile R) représentant une puissance totale de charge de <u>650 kW</u>	<u>2925</u>	<u>D</u>	

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature mais qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration concernées par l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement (classées DC), incluses dans un établissement comportant au moins une installation relevant du régime de l'autorisation, sont dispensées de l'obligation du contrôle périodique.

ARTICLE 2 : Le titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF/DCL/0233 du 20 juin 2003 est complété par le chapitre IV ci-dessous :

CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

1°) L'ensemble de la toiture du local de stockage de matières plastiques, est protégé :

- sur la partie intérieure par un faux plafond incombustible,
- sur la partie extérieure par un revêtement incombustible.

2°) Les plaques transparentes permettant un éclairage naturel zénithal sont condamnées par la mise en place du faux-plafond incombustible. La toiture est équipée d'exutoires de fumée à ouverture automatique et manuelle. La surface totale de ces appareils représentent au minimum 2% de la surface de la toiture.

3°) La porte séparative donnant sur l'entrepôt (porte sectionnelle coté ouest) est coupe-feu de degré 1 heure et est munie d'un dispositif de fermeture automatique. A proximité immédiate de cette ouverture, une issue de 0,90 m de large de même degré coupe-feu est mise en place. Cette porte s'ouvre dans le sens de la sortie et est munie d'un ferme-porte

4°) Les murs latéraux du local et celui donnant sur l'entrepôt (murs nord, sud et ouest) sont coupe-feu de degré 2 heures. Le mur extérieur (est) est coupe-feu de degré au moins ½ heure.

5°) Sur le mur sud donnant sur l'entrepôt, une porte est mise en place. Cette porte s'ouvre dans le sens de la sortie et est munie d'un ferme-porte. Cette issue est équipée d'un dispositif d'ouverture « anti-panique ». Au-dessus est installé un éclairage de sécurité (bloc autonome) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité a une autonomie minimale d'une heure. A proximité de cette porte est créée sur la face est de l'entrepôt une porte permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder au local de stockage de matières plastiques depuis l'extérieur.

6°) Le local est équipé d'un système de sécurité incendie à détection de fumée. Ce local est sprinklé.

7°) Organisation du stockage :

Une allée libre de 2 mètres de largeur est aménagée sur le demi périmètre du local permettant une circulation depuis la porte d'accès intérieur jusqu'à la porte de secours.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 4 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN